

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3)

**Ordonnance N° OCA19 17008 (C-4.1) relative à déterminer
les manœuvres obligatoires ou interdites sur l'avenue
Mountain Sights à l'intersection de la rue Paré**

À la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- L'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe, soit du lundi au vendredi de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

De conserver toute autre réglementation en vigueur.

GDD 1197450001

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 3 avril 2019, date de sa diffusion.

VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.